



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du BUREAU de la
Communauté**

N° 2020 – 031

Séance du 13 mai 2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION
CLE DE CONTACTS**

L'an deux mille vingt, le treize mai à 18, les membres composant le Bureau de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à Felletin, sous la présidence de Jean-Luc LEGER, Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement le 7 mai 2020

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Luc LEGER, Marie-Françoise VERNA, Claude BIALOUX, Valérie BERTIN, Gilles PALLIER, Mathieu CHARVILLAT, Dominique SIMONEAU, Philippe COLLIN, Jean-François RUINAUD

M. Jean-Luc LEGER présente le rapport suivant :

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence jeunesse, délègue à l'association Clé de Contacts la gestion la gestion de services et d'équipements liés à cette compétence, au lieu-dit la Chassagne et au Pôle Enfance à Aubusson.

Il convient de formaliser cette gestion par la signature d'une convention de mise à disposition d'équipements, à titre gratuit, pour une durée de 3 années renouvelables. La convention est annexée à la présente délibération.

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée et tout document concourant à la mise en oeuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le 13 mai 2020 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le **27 MAI 2020**

PUBLIEE le **27 MAI 2020**

**Le Président,
Jean-Luc Léger**



Convention de mise à disposition d'équipements



Entre :

- La communauté de communes Creuse Grand Sud, représentée par Jean Luc LEGER Président
- et l'Association bénéficiaire dénommée Clé de Contacts dont le siège est sis au 10, avenue de la République à Aubusson et dont l'objet est un centre social gestionnaire par délégation de la collectivité d'un accueil de loisirs représentée par sa présidente, Sylviane POIRIER

ARTICLE 1

La communauté de communes Creuse Grand Sud met à la disposition de l'association les locaux et terrains qu'elle détient par transfert de bien dans le cadre de ses compétences (propriété de la commune d'Aubusson), sis à La Chassagne (bâtiment principal 125.5m² + bâtiment annexe 106.5m²) et au pôle enfance (137.8m²) 23200 Aubusson d'une superficie totale de 369.80 m².

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :
les locaux sont mis à disposition à titre gratuit

Pour information, il est précisé que la valeur locative des biens mis à disposition pour l'année 2019 est évaluée à 28 214 Euros. Cette mise à disposition est revue chaque année et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes inscrites dans le contrat enfance jeunesse accueil de loisirs et accueil ados.

ARTICLE 4

L'association s'engage :

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.

ARTICLE 5

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 6

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 7

L'association s'engage à fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le

montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics).

ARTICLE 8

L'association s'engage à informer la Communauté de communes de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

ARTICLE 9

La Communauté de communes s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 10

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Communauté de communes se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 12

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la Communauté de communes dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 13

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle sera reconduite de façon tacite.

ARTICLE 15

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Aubusson le 14/05/2020

Pour La communauté de communes Creuse Grand Sud



Pour l'Association